

(Voir ci-dessous les Articles 23, 61, 97, ainsi que l'Article 10 du Statut de la Cour Internationale de Justice.)

## Vote

### Article 18

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Economique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de l'ordre budgétaire devraient être prises à une majorité des deux tiers des prises à la majorité des membres présents et votant.

### Article 19

Un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## Procédure

### Article 20

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

### Article 21

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

### Article 22

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.